

Québec, le 1^{er} octobre 2018

Objet : Traitement fiscal des commandites privées dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises – Précisions relatives à la lettre d'interprétation 16-034161-001
N/Réf. : 16-034161-003

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande de précisions *****. Les précisions demandées sont relatives à la lettre d'interprétation 16-034161-001¹, datée du 3 mai 2017, laquelle concerne le traitement fiscal applicable aux contrats de commandites privées dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, ci-après désigné « crédit d'impôt ».

De façon plus particulière, votre demande de précisions concerne trois paragraphes de la lettre d'interprétation 16-034161-001, lesquels sont reproduits ci-après dans l'ordre d'apparition dans la lettre :

Paragraphe 1 :

« Ainsi, nous avons déjà mentionné qu'une inscription dans le générique d'une production cinématographique avait en soi une valeur tellement peu importante, qu'il était impossible de la considérer comme une contrepartie valable au titre d'un service de visibilité. »

¹ Lettre d'interprétation 16-034161-001, « Traitement fiscal applicable aux contrats de commandites privées dans le calcul du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises », 3 mai 2017.

Paragraphe 2 :

« Les commandites privées en biens ou en services visent généralement un fournisseur sans lien de dépendance avec la société admissible au crédit qui offre des services professionnels ou des biens matériels à celle-ci et, en échange de ces services, la société offre divers services publicitaires visant notamment à promouvoir les activités ou les biens offerts par le fournisseur ainsi que la notoriété et la visibilité de celui-ci (publicité). »

Paragraphe 3 :

« Compte tenu de cette difficulté, dans un contexte d'entente d'échange de services, c'est-à-dire lorsque le service publicitaire est offert par la société en contrepartie de biens ou services fournis par le commanditaire, Revenu Québec accepte que la valeur des biens ou services reçus par la société puisse servir à établir la juste valeur marchande de la transaction. En effet, nous estimons qu'il est probable que la valeur de ce qui est reçu (commandite de biens ou services) soit à première vue égale à la valeur de ce qui est donné en échange (service publicitaire). ».

QUESTION 1

Dans un contexte d'échange de services avec une entreprise qui recherche des accords de visibilité dans le cours normal de ses activités, Revenu Québec peut-il confirmer que le Paragraphe 3 a préséance sur le Paragraphe 1?

À titre d'exemple, si ***** donne deux billets de train d'une valeur de 2 000 \$ à la société admissible au crédit d'impôt en échange d'une inscription ou d'un logo au générique d'une production cinématographique, est-ce que la valeur de la visibilité est de 2 000 \$ (application du Paragraphe 3)?

RÉPONSE 1

Il convient de préciser que la lettre d'interprétation 16-034161-001 a énoncé certains commentaires préliminaires, lesquels sont en partie reproduits ci-dessous :

« Commentaires préliminaires

Avant d'aborder précisément les questionnements formulés, il y a lieu de faire certains commentaires d'ordre général.

[...]

Par ailleurs, les revenus réalisés par une société admissible au crédit dans le cadre et à l'occasion de la production d'un film donné ne viennent pas réduire les frais de production de ce film, du moins pas dans l'état actuel de la législation².

Enfin, nous convenons qu'en théorie, les montants versés dans le cadre de l'octroi d'une commandite ont intrinsèquement pour but d'obtenir une visibilité et sont rarement faits sans aucune attente de publicité (puisqu'on les qualifierait alors de dons). Cependant, il n'en demeure pas moins que l'évaluation de la valeur de la publicité obtenue en échange du montant versé ou de l'apport en nature effectué par le commanditaire est une difficulté quasi-insurmontable dans certaines situations. À cet égard, certains constats ont déjà été publicisés.

Ainsi, nous avons déjà mentionné qu'une inscription dans le générique d'une production cinématographique avait en soi une valeur tellement peu importante, qu'il était impossible de la considérer comme une contrepartie valable au titre d'un service de visibilité³. ».

Ainsi, le Paragraphe 1 fait partie des commentaires préliminaires de la lettre d'interprétation 16-034161-001 et s'applique à toutes les situations visées par cette lettre.

Par conséquent, même si ***** donne deux billets de train d'une valeur de 2 000 \$ en échange d'une inscription ou d'un logo au générique d'une production cinématographique, Revenu Québec considère que le service de visibilité offert par la société admissible au crédit d'impôt n'est pas une contrepartie valable au titre d'un service de visibilité. En effet, Revenu Québec est d'avis que la seule identification du nom du commanditaire ou de son logo au générique d'une production cinématographique ne peut constituer un service de publicité valable aux fins du crédit d'impôt.

² Sous réserve des exceptions prévues pour les contributions financières provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique (troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI).

³ Lettre d'interprétation 01-010998-001, « Opérations non monétaires – Mention au générique », 20 janvier 2003. Cela s'appliquerait aussi aux situations pour lesquelles la société offre une inscription sur un site Internet d'un télédiffuseur, de l'adresse du site Web du commanditaire.

- 4 -

QUESTION 2

Pouvez-vous confirmer que la visibilité offerte par la société admissible au crédit d'impôt peut porter, non seulement sur les activités, les biens ou le logo du commanditaire, mais également sur sa mission?

À titre d'exemple, un commanditaire, dont la mission est de promouvoir une région donnée, décide de commanditer une production tournée dans cette région ou traitant d'un atout de cette région, car il considère que la diffusion de cette production lui permettra d'atteindre ses objectifs (augmentation de fréquentation, notoriété, etc.). Dans ce contexte, peut-on convenir que le Paragraphe 3 s'applique?

RÉPONSE 2

La visibilité offerte par la société admissible au crédit d'impôt peut porter sur les activités, les biens, le logo ou la mission du commanditaire. Toutefois, comme mentionné à la Réponse 1, le service de visibilité offert peut avoir une valeur tellement peu importante qu'on ne peut le considérer comme une contrepartie valable au titre d'un service de visibilité. Il en est ainsi lorsque le service de visibilité offert par la société admissible au crédit d'impôt se résume à la diffusion d'une production tournée dans une région donnée ou traitant d'un atout de cette région.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises